
**LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG
A RENDU LA DECISION SUIVANTE :**

EN CAUSE : Monsieur M, inscrit au Tableau du Conseil de l'ordre sous le n° *** dont le siège d'activité est situé à **, **

Le Conseil prend l'affaire en délibéré.

Vu la convocation adressée le 30 décembre 2019 à Mr M par voie recommandée pour la séance du Conseil du 6 février 2020 ; ladite convocation comporte les préventions qui lui sont reprochées dans le dossier ouvert à son encontre, en ce que celui-ci a à répondre :

• en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur et à la dignité des membres de l'Ordre (articles 2 et 19 de la loi du 26 juin 1963), dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

-durant la période infractionnelle du 1er janvier 2019 au 7 novembre 2019, à ** ou ailleurs dans la province de Luxembourg, et de connexité en Belgique : exercé la profession d'architecte sans avoir assuré sa responsabilité professionnelle, y compris sa responsabilité décennale (article 5 de la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale des entrepreneurs, architectes et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers et portant modification de la loi du 20 février 1939 sur la production du titre et de la profession d'architecte ; article 15 du Règlement déontologique approuvé par l'Arrêté Royal du 18 avril 1985).

Subsidiairement :

-durant la période infractionnelle du 6 juin 2019 au 7 novembre 2019, à ** ou ailleurs dans la province de Luxembourg, et de connexité en Belgique : avoir omis de communiquer, sur demande de son Conseil provincial, les renseignements nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre, en l'espèce, les documents prouvant sa couverture en responsabilité professionnelle , y compris décennale, précisément les documents énumérés par le courriel du 11 juin 2019 (cf. article 29 du règlement de déontologie).

LES FAITS

1. le Conseil de l'Ordre a appris que l'assureur ** n'assurait plus Monsieur M depuis le 1er janvier 2019 ; il a été assuré par cette compagnie jusqu'en 2018. La liste des chantiers a été rentrée chez ** début janvier 2019. C'est maintenant ** qui assure Monsieur M dossier par dossier, en "mission unique".

2. Le Bureau veut s'assurer que tous les chantiers de Monsieur M sont couverts. Chaque fois que Monsieur M signe un contrat avec un client, il transmet une demande de dossier unique chez **.

3. Les chantiers de Monsieur M sont toujours assurés sur le montant des chantiers et non sur le montant des honoraires.

4.1. *** assure la postériorité des chantiers. Monsieur M présente la liste des chantiers 2018 assurés par ***. Il lui a été demandé d'envoyer copie des contrats accordés par *** pour chacun des projets qu'il accepte. Monsieur M a marqué son accord.

4.2. Par courriel du 11 juin 2019, le Bureau a rappelé à Monsieur M qu'il s'était engagé à transmettre une preuve d'assurance pour chaque projet dont il est chargé. Il lui a été différents documents précis mais il lui était aussi demandé de transmettre, sous quinzaine, toutes les preuves valables d'assurance depuis le 1er janvier 2019.

5.1. Par mail du 19 septembre 2019, il a été signalé à Monsieur M que le Bureau restait sans nouvelle de sa part suite à la demande du 11 juin 2019, que le Bureau souhaitait recevoir réponse avant le 4 octobre 2019, et qu'à défaut il se réservait la possibilité d'ouvrir une nouvelle instruction à son encontre.

5.2. En fait, une instruction était déjà entamée, Monsieur M ayant été entendu par le Bureau le 6 juin 2019 et ayant reçu deux rappels de sa part.

Au 7 novembre 2019, le Bureau a dû constater que Monsieur M n'avait pas satisfait à la demande.

Postérieurement à la date de la décision de renvoi, Monsieur M, invoquant des ennuis de santé et s'excusant du retard apporté à la transmission des documents, a transmis :

- 4 pièces contractuelles relatives à des missions uniques dont il n'apparaît pas que la quatrième ait été signée et dont certaines sont incomplètes

- 3 preuves de versement au profit de la compagnie *** dont la concordance avec les pièces contractuelles n'est pas possible à défaut de produire les pièces en relation avec les communications des versements

Lors de sa comparution, Monsieur M a affirmé que tous ses chantiers étaient assurés et qu'il ferait parvenir cette preuve par mail de ce jour (6/2/2020)

Il figure au dossier établie

- 6 pièces contractuelles relatives à des missions uniques dont il n'apparaît toujours pas que la quatrième ait été signée ;

- 1 preuve de versement au profit de la compagnie *** en rapport avec la mission « A »

DECISION

Il résulte de l'énoncé des faits et de l'analyse des pièces du dossier :

1. Que Monsieur M n'a pas fourni au Bureau qui menait une instruction relative à sa couverture d'assurances à partir du 1er janvier 2019 les preuves convaincantes d'une couverture d'assurances intégrale de son activité professionnelle. Cette preuve n'a pas été rapportée avant le 7 novembre 2019, date fixée pour la période infractionnelle et ce malgré les diverses invitations et rappels adressés ;

2. Postérieurement à la date ultime de la période infractionnelle Monsieur M a fait parvenir certains documents en matière d'assurances mais que ceux-ci sont insuffisants pour établir une couverture globale et intégrale de son activité ; que déjà les pièces (non inventoriées) ne permettent pas de faire le lien entre des paiements et des contrats mais que surtout le contrevenant n'établit d'aucune manière que ces contrats couvriraient l'ensemble de son activité ;

Monsieur M invoque pour sa défense :

1. Que ce sont des motifs de santé qui l'ont empêché de répondre aux sollicitations du Bureau mais qu'il faut relever que l'intéressé a poursuivi son activité et que rien ne l'empêchait de prendre contact avec le Bureau pour expliquer sa situation à l'époque.
2. Que tous ses chantiers sont assurés mais qu'il n'en rapporte pas une preuve suffisante ;

Le Conseil retient donc la prévention principale reprochée à Monsieur M à savoir le défaut d'assurance entre le 1er janvier 2019 et le 7 novembre 2019 ;

SUR LA SANCTION DISCIPLINAIRE

La sanction prononcée tiendra compte à la fois des motifs repris à la décision de renvoi qui sont tempérés par le fait qu'une couverture partielle d'assurances est rapportée et de l'importance de la couverture d'assurances.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 2,19, 21, 20, 24, 41, 46 de la loi du 26 juin 1963 créant l'Ordre des Architectes et articles 1, 15 et 29 du règlement de déontologie.

Le Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré ;

Statuant contradictoirement à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ;

Dit la prévention principale établie et inflige à :

Monsieur M, architecte, la sanction de la réprimande.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province du Luxembourg en date du 4 juin 2020.

Par :

***, Président

Ont participé à la décision :

***, ***, *** et ***, Membres

Assistés de :

Me ***, Assesseur juridique avec voix consultative et non délibérative

En raison des mesures prises pour lutter contre l'épidémie de Covid 19, seul Mr *, Président signe cette décision disciplinaire.**